|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.47/Rev.10/Amend.3−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.47/Rev.10/Amend.3 |
|  | 28 octobre 2016 |

 Accord

 Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 47 : Règlement no 48

 Révision 10 – Amendement 3

Comprenant 16 à la série 04 d’amendements – Date d’entrée en vigueur : 8 octobre 2016

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules
en ce qui concerne l’installation des dispositifs d’éclairage et
de signalisation lumineuse

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/
2016/20.

*Paragraphe 6.2.9*, lire :

« 6.2.9 Autres prescriptions

 Les prescriptions du paragraphe 5.5.2 ne sont pas applicables aux feux de croisement.

 Les feux de croisement munis d’une source lumineuse ou d’un ou de plusieurs modules DEL produisant le faisceau de croisement principal et ayant un flux lumineux objectif total supérieur à 2 000 lm ne peuvent être installés que si un ou plusieurs nettoie-projecteurs conformes au Règlement no 4511 le sont également.

 En ce qui concerne l’inclinaison verticale, les dispositions du paragraphe 6.2.6.2.2 ne s’appliquent pas aux feux de croisement munis d’une source lumineuse ou d’un ou de plusieurs modules DEL produisant le faisceau de croisement principal et ayant un flux lumineux objectif supérieur à 2 000 lm.

 Dans le cas des lampes à incandescence pour lesquelles plus d’une tension d’essai est prescrite, on applique la valeur du flux lumineux objectif correspondant au faisceau de croisement principal, indiquée sur la fiche de communication relative à l’homologation de type du dispositif.

 … ».